

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 01/09/2025**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 18/08/2025
Date de publication : 26/08/2025

Nombre de membres présents : 10

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 10.
Eau et assainissement : sans objet.

Nombre de suffrages exprimés : 11.
Eau et assainissement : sans objet.

Le 01 septembre 2025 à 17 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Michel GENETTAZ).
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (avec pouvoir de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (8) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Michel GENETTAZ, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne), René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny (en visioconférence), Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 17h04.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné. Le Comité syndical désigne M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 15 juillet 2025 (notifié aux élus le 23 juillet 2025).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 15 juillet 2025, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision (article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT applicable aux intercommunalités) : néant.

⇒ **Arrivée de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER à 17h14.**

ADMINISTRATION GENERALE

1. **Refonte du RIFSEEP des agents du SIGP filière administrative et filière technique : délibération n° 2025-059.**

M. le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures du Syndicat instaurant le régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 08 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat ;

Vu l'arrêté n° 2021-032 du 29 novembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion du SIGP ;

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-124 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les modalités d'application du RIFSEEP en place ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP des agents du SIGP :

- o Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- o Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant la concertation menée en interne avec les agents du SIGP ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental du 28/08/2025 portant sur le projet de refonte du RIFSEEP de la filière administrative et technique du SIGP ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'attribution du RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en confirmer les critères d'attribution.

Article 1 – Préambule

La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents du Syndicat concernant les primes et les indemnités liées aux fonctions, sujétions, expertise et à l'engagement professionnel.

Cela concerne notamment les délibérations du Comité syndical n° 2016-102 du 13 décembre 2016 relative au RIFSEEP de la filière administrative, n° 2017-079 du 07 novembre 2017 relative au RIFSEEP de la filière technique (adjoints techniques) et n° 2023-002 du 17 janvier 2023 portant extension du RIFSEEP de la filière technique (technicien et ingénieurs).

Article 2 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

1. Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 3 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Tension mentale, nerveuse

M. le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par filière et cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE
Filière administrative - Attachés		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, DGS, forte exposition, forte expertise ou sujétions	25.560 €

	particulières	
Groupe 2	Direction adjointe du groupe A1, chargé d'études/mission transversal/conseil/expertise/coordination	22.680 €
Filière administrative - Rédacteurs		
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de gestion avec encadrement, fonctions administratives complexes	11.916 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction poste d'instruction avec expertise, animation, chargé de gestion sans encadrement, instructeur, assistant	10.920 €
Filière administrative - Adjoints administratifs		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	7.560 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	7.380 €
Groupe 3	Exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2, assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur...	7.200 €
Filière technique - Ingénieurs		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	25.560 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	22.680 €
Filière technique - Techniciens		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	13.404 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	12.669 €
Filière technique - Adjoints techniques		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	7.560 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	7.380 €

Groupe 3	Exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2, assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur...	7.200 €
-------------	--	---------

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant le montant attribué à l'agent.

Article 4 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 5 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra les dispositions fixées comme suit :

- Le régime indemnitaire des agents sera maintenu à hauteur du traitement.

- o Suspension sans délai du régime indemnitaire en cas d'absence à la suite d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent (titulaire ou non).
- o La baisse du régime indemnitaire sera appréciée en prenant comme référence les douze derniers mois précédant l'arrêt en cours.

Ces dispositions seront appliquées quels que soient le statut et le temps de travail de l'agent et sur décision du président :

- o Aux futurs arrêts (pour maladie ou sanction disciplinaire) à partir du 01 octobre 2025.
- o Aux arrêts en cours : dès le premier jour de prolongation éventuelle.

2. Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 7 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- o Les compétences professionnelles et techniques ;
- o Les qualités relationnelles ;
- o La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les montants annuels maximum du CIA sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par filière et cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Filière administrative - Attachés		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, DGS, forte exposition, forte expertise ou sujétions particulières	17.040 €
Groupe 2	Direction adjointe du groupe A1, chargé d'études/mission transversal/conseil/expertise/coordination	15.120 €
Filière administrative - Rédacteurs		
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de gestion avec encadrement, fonctions administratives complexes	7.944 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction poste d'instruction avec expertise, animation, chargé de gestion sans encadrement, instructeur, assistant	7.280 €
Filière administrative - Adjoints administratifs		

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	5.040 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	4.920 €
Groupe 3	Exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2, assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur, ...	4.800 €
Filière technique - Ingénieurs		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	17.040 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	15.120 €
Filière technique - Techniciens		
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de gestion avec encadrement, fonctions administratives complexes	8.936 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction poste d'instruction avec expertise, animation, chargé de gestion sans encadrement, instructeur, assistant	8.446 €
Filière technique – Adjoints techniques		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, maîtrise d'une compétence rare/d'une formation spécifique, animation	5.040 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chef d'équipe ou coordinateur d'une équipe, régisseur à temps plein	4.920 €
Groupe 3	Exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2, assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur, ...	4.800 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant le montant annuel du CIA de l'agent.

Article 8 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 9 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra les dispositions fixées comme suit :

- Le régime indemnitaire des agents sera maintenu à hauteur du traitement.
- Suspension sans délai du régime indemnitaire en cas d'absence à la suite d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent (titulaire ou non).
- La baisse du régime indemnitaire sera appréciée en prenant comme référence les douze derniers mois précédents l'arrêt en cours.

Ces dispositions seront appliquées quels que soient le statut et le temps de travail de l'agent et sur décision du président :

- Aux futurs arrêts (pour maladie ou sanction disciplinaire) à partir du premier jour suivant le visa du service de contrôle de la légalité de la présente délibération.
- Aux arrêts en cours : dès le premier jour de prolongation éventuelle.

Article 10 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 01 octobre 2025.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve la refonte de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **Approuve la refonte du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **Décide d'appliquer le nouveau dispositif à compter du 01 octobre 2025.**
- **Autorise le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer toutes les pièces afférentes qui en découlent.**

- **Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73 et aux agents du SIGP.**

2. Mise à jour des autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents du SIGP : délibération n° 2025-060.

M. le Président :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 07 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu le règlement intérieur des agents du SIGP applicable depuis le 01 janvier 2017, et notamment sa partie 2 relative à l'aménagement et l'organisation du temps de travail, page 19 à 21,

Vu la concertation interne avec les services du SIGP,

Vu la saisine du Comité Social Territorial départemental ;

Le Président rappelle à l'assemblée que :

- Eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.
- Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

- L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.
- Elles ne sont pas récupérables.

Propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

1. Liste des autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale après avis du CST :

• **POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Le chapitre 1^{er} du code général de la fonction publique fixe les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté
Mariage/ Pacs	Agent	6 jours ouvrables
Mariage/ Pacs	Enfant	3 jours ouvrables pour les enfants de l'agent 1 jour ouvrable pour ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur
Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès

	- Quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou sœur	6 jours ouvrables
	Autre ascendant, oncle, tante	1 jour ouvrable
	Décès d'un élu ou collègue (actif, retraité ou d'honneur)	Autorisation d'absence pour participer à la cérémonie
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (En attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application)	Enfant	2 jours ouvrables Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

• **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>
Don du sang	/	A la discrétion de l'autorité territoriale
Déménagement	/	1 jour

Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 ^{ème} peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

• **POUR GARDE D'ENFANTS (1)**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et

Imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16^{ème} anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant. Le décompte est effectué par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours

70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

2. Les autorisations spéciales d'absence de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale (aucune saisine préalable du comité technique ni de délibération ne sont exigées) :

• AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A MATERNITE

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Facilité horaire	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour, après avis du médecin du travail et fonction des nécessités de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Assistance médicale à la procréation	Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	Au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

(**) on entend par beau-père ou belle-mère les parents du (de la) conjoint(e), partenaire lié(e) par un PACS ou concubin.

• **MOTIFS PROFESSIONNELS**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>
Examens médicaux (exemple visite médicale périodique au minimum tous les deux ans)	/	Durée de l'examen

• **MOTIFS CIVIQUES**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>
Juré d'assises	/	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	/	Durée de la session
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	/	Durée de la session
Congé de citoyenneté	Fonctionnaire en activité, âgé de moins de 25 ans pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)

	de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées	
	Fonctionnaire en activité, à titre bénévole et sans condition d'âge pour : 1/ siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901 2/ exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi de 1901 3/ apporter un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et pour lequel il a été statutairement désigné ou élu	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	/	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	/	5 jours au moins par an
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	/	Durée des interventions

• **Mandat syndical**

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an (circ. min. du 20 janv. 2016)

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985)

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	/	10 jours/ an en cas de participation
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.	/	20 jours/ an en cas de participation
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	/	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.
Représentants aux CAP et organismes statutaires	/	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rend des travaux
Enquêtes et visites	/	Accordées aux représentants du personnel faisant partie des délégations constitués dans le

Le Président précise les conditions d'application :

- Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.
- Les journées accordées doivent être prises de manière continue. Elles ne sont pas récupérables.
- La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.
- La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du CST départemental,

- **Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public du SIGP ainsi proposées.**
- **Décide d'appliquer le nouveau dispositif à compter du 01 janvier 2026.**
- **Prend note que le dispositif prévu aux pages 19 à 21 du règlement intérieur des agents du SIGP applicable au 01 janvier 2017 est remplacé par le nouveau dispositif adopté, avec effet au 01 janvier 2026.**
- **Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.**
- **Autorise le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer tous documents relatifs à la présente décision.**
- **Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73 et aux agents du SIGP.**

3. **instauration et modalités d'application du temps partiel au sein du SIGP : délibération n° 2025-061.**

M. le Président :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu la saisine du comité social territorial départemental,

ARTICLE 1 :

M. le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial départemental.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

M. le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande). Toutefois, les demandes pourront être étudiées sous un délai plus restreint selon le contexte.
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, selon la demande de l'agent. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Il demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du CST départemental,

- **Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**
- **Autorise le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer toutes les pièces afférentes qui en découlent.**
- **Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73 et aux agents du SIGP.**

4. **Installation de gratification pour les stagiaires de l'enseignement : délibération n° 2025-062.**

M. le Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

VU le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 04 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Education ;

Vu la saisine du comité social territorial départemental.

M. le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement peuvent être accueillis au sein du SIGP pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

M. le Président propose au Comité syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement accueillis au sein des services du SIGP :

- Sur décision de l'autorité territoriale, les stagiaires bénéficient d'un titre repas par jour de travail effectif complet, dans les mêmes conditions que les agents du SIGP. Pour mémoire, la réglementation n'oblige pas à rémunérer le stagiaire en cas de durée inférieure à deux mois.
- Sur décision de l'autorité territoriale, pour les stages d'une durée minimum de 15 jours : les stagiaires bénéficient d'un titre repas par jour de travail effectif complet, dans les mêmes conditions que les agents du SIGP, et d'une contrepartie financière dont le montant sera fixé par l'autorité territoriale en fonction du niveau de diplôme de l'enseignement préparé.

M. le Président précise que la durée minimale requise prévue par la circulaire du 04 novembre 2009 prévoit une rémunération dès lors que la durée du stage dépasse deux mois.

- Dès lors que la durée du stage est égale ou supérieure à 2 mois, les stagiaires bénéficient d'un titre repas par jour de travail effectif complet, dans les mêmes conditions que les agents du SIGP, et d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite de 15 % du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli (le pourcentage évoluera en fonction de la réglementation applicable à ce sujet).
- Toutefois, sur décision de l'autorité territoriale, et en fonction du niveau du diplôme préparé, le stagiaire dont la durée du stage est égale ou supérieure à 2 mois, pourra percevoir une rémunération supérieure à la limite définie ci-dessus et ce montant sera soumis aux cotisations et contributions prévues par les textes en vigueur.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE, sous réserve de l'avis favorable du CST départemental,

- **D'instituer le principe de l'octroi d'un titre repas par jour de travail effectif complet aux stagiaires de l'enseignement accueillis au sein des services du SIGP, dans les mêmes conditions que les agents du SIGP, et du versement d'une gratification et/ou d'une rémunération, selon les conditions prévues ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer les conventions à intervenir ;**
- **D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget général du SIGP.**
- **De charger le Président de notifier la présente délibération au CDG73.**

JOP 2030

5. Marché de service pour le diagnostic renforcé du site de la piste de bobsleigh de La Plagne, dans le cadre des JOP d'hiver des Alpes françaises 2030 - attribution et autorisation de signature du marché : délibération n° 2025-063.

M. le Président :

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2025-042 du Comité syndical du 10 juin 2025 relative au lancement des études et prestations préalables à la rénovation de la piste de bobsleigh, dans le cadre des JOP d'hiver Alpes françaises 2030,

Expose que :

- Dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes françaises 2030, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) est chargé du pilotage de plusieurs projets structurants, notamment la requalification de la piste de bobsleigh de La Plagne.

- Il s'avère nécessaire de faire réaliser au préalable un diagnostic renforcé du site de piste de bobsleigh de La Plagne.

M. le Président précise qu'au regard du montant estimé des prestations, la procédure de passation de ce marché a été menée selon une procédure adaptée, afin de sélectionner un prestataire pour effectuer la mission de diagnostic.

Il informe le Comité syndical que deux groupements ont transmis dans les délais une offre recevable :

- Groupement ANTEA (mandataire)/ARTELIA/MESURES&CONTROLES,
- Groupement EPODE (mandataire)/OAP/SAGE/ARCUS/SYDLAG.

M. le Président précise qu'une négociation a été menée avec les deux groupements et donne connaissance de l'analyse des offres réalisée.

Il propose au Comité syndical de délibérer en attribuant l'offre négociée présentée par le groupement ANTEA (mandataire)/ARTELIA/MESURES&CONTROLES, pour un montant de marché à 185.300 € HT soit 222.360 € TTC et d'autoriser le Président à signer le marché à intervenir.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Attribue le marché public de services de diagnostic renforcé de la piste de bobsleigh à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupement ANTEA (mandataire)/ARTELIA/MESURES&CONTROLES, pour un montant de marché à 185.300 € HT.**
- **Confirme que les crédits sont inscrits au budget général 2025 du SIGP.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer le marché à intervenir dans ce cadre, ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération au groupement ANTEA (mandataire)/ARTELIA/MESURES&CONTROLES.**

FINANCES

6. Décision modificative n° 4 au budget général 2025 du SIGP : délibération n° 2025-64.

M. le Vice-président délégué aux finances précise que cette décision modificative n° 4 au budget général 2025 du SIGP concerne :

- La création d'une opération « TOUR DE GLACE JO n° 149 pour un montant de 30.000 € au compte 2031.
- Une diminution de crédit sur l'opération n° 135 « JOP INFRASTRUCTURE » pour un montant de 30.000 € au compte 21351.

Il signale que ces crédits permettront d'engager des honoraires pour la tour de glace de Champagny sur un projet d'aménagement en configuration olympique et coupe du monde.

M. le Vice-président présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 4 et l'invite à délibérer.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve la décision modificative n° 4 au budget général 2025 du SIGP.**
- **Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

- **Autres informations.**

Rappel des dates des prochaines réunions.

- CS du **23/09** au lieu du 09/09/2025 : préambule de **17h30** à 19h00 pré CRAC ADRIAL CONSEILS pour RAD ECHM – RPQS Eau et Assainissement.
- CS du 14/10/2025 : préambule de 16h30 à 18h00 : ECHM pour RAD.
- CS du 18/11/2025 : préambule de 15h30 à 16h30 : Maison des Propriétaires/Face B + de 16h30 à 18h00 : OTGP bilan actions.
- CS du 09/12/2025 : horaire à définir : préambule SAP pour tarifs n+1 (été/hiver) ?

Les dates/heures/préambules seront mises à jour au fil de l'eau : bien vérifier les convocations adressées par le SIGP au fur et à mesure.

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 18h16.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 01 septembre 2025

- ⇒ **Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).**
- ⇒ **Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).**

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 23 septembre 2025.**

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route d'Aime - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

Publié le

01 OCT. 2025